



Installation d'une cage de protection en présence de l'agriculteur, du contrôleur de la DDTM du Calvados et de l'ornithologue (détenteur d'une autorisation de capture d'espèce protégée). Il est possible d'associer des personnes à la dérogation espèces protégées mais uniquement en sa présence et sous sa responsabilité.

© DDTM du Calvados

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Appliquer la **conditionnalité des aides agricoles européennes** en faveur des oiseaux

L'application de la conditionnalité des aides de la Politique agricole commune en Normandie bénéficie de la mobilisation concertée des acteurs agricoles, d'associations environnementalistes et de l'État.

Mise en place depuis 2005, la conditionnalité soumet le versement de la plupart des aides de la Politique agricole commune (Pac) au respect de règles de base en matière d'environnement, de « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), de santé (publique, des animaux et des végétaux) et de bien-être des animaux. Si l'agriculteur ne respecte pas au moins l'une de ces exigences ou normes, il subira une réduction du montant de ses aides Pac soumises à la conditionnalité, dont le pourcentage dépend de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la ou des anomalies relevées en contrôle.

Les exploitants agricoles, particulièrement concernés par la protection des espèces d'oiseaux menacées, puisqu'ils façonnent les espaces par la mise en culture, la gestion des haies et des prairies, doivent notamment respecter les mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages et, dans les sites désignés au titre de Natura 2000, les mesures de protection des habitats naturels et des espèces¹. Les anomalies constatées sur ces mesures engendrent 5% de réduction des aides soumises à la conditionnalité. Cependant, en cas d'anomalie intentionnelle ce taux s'élèvera à au moins 20% et,

en cas de refus de contrôle, la totalité des aides soumises à la conditionnalité et à percevoir l'année du contrôle sera supprimée. Le ministère en charge de l'agriculture met à disposition en ligne² des fiches techniques sur la conditionnalité, qui précisent les objectifs attendus, les points de contrôle et les sanctions en cas d'anomalie.

PROTOCOLE RÉGIONAL

La liste des espèces visées s'avérait vaste en Normandie. En 2016, les services de l'État ont extrait de la liste présente en annexe 1 de l'arrêté du 16 novembre

2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS) au titre du réseau écologique européen Natura 2000 les espèces au statut de conservation défavorable en zone agricole³. Le dispositif s'est ensuite focalisé sur les espaces où sont présentes ces espèces et pour lesquelles l'activité agricole pouvait détériorer un habitat ou un site de reproduction : marais du Cotentin et du Bessin, basse vallée de la Seine, plateau du Neubourg et plaine de Caen (Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*), soit une surface d'environ 100 000 ha au total.

En 2017, un travail commun à l'ensemble des partenaires (ornithologues, contrôleurs des directions départementales des territoires - et de la mer -, chambre régionale d'agriculture, contrôleurs et services départementaux du futur Office français de la biodiversité (OFB), Draaf et Dreal) a abouti à la définition d'un dispositif précisant le rôle de chacun. Souvent, les exploitants agricoles ne savent pas qu'une espèce remarquable s'est installée sur leur terrain pour se reproduire. L'objectif consistait à organiser les opérations en amont pour aider les exploitants à préserver les espèces menacées et à mener des actions rapides de protection des nids et des sites de reproduction.

Le repérage des nids ou des mâles chanteurs territorialisés est effectué principalement par les associations ornithologiques.

Le repérage des nids ou des mâles chanteurs territorialisés de ces espèces est effectué principalement par des ornithologues bénévoles (Groupe ornithologique normand ou GONm et la LPO) et des techniciens des aires protégées. Toute découverte de nid est signalée avec la localisation GPS à la DDTM concernée qui contacte l'exploitant. Un rendez-vous sur le terrain est pris pour lui présenter l'espèce et les mesures de protection à réaliser. Une fiche technique lui est remise. Ces mesures lui sont ensuite notifiées par écrit par la DDTM avec copie à l'OFB, qui assure principalement le contrôle sur le terrain.

Quelles mesures de protection sont ensuite prises en fonction des espèces ? Si le nid est à découvert (milieu de champs cultivés), celles-ci s'avèrent limitées pour

l'agriculteur. Il s'agit, lorsqu'est repéré un nid d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) par exemple, d'implanter un balisage de quelques mètres carrés afin d'éviter le traitement phytopharmaceutique sur le nid. Pour protéger des busards, l'exploitant doit signaler la date de la moisson des céréales pour une intervention préalable (maintien d'un carré non moissonné ou pose d'une cage de protection des jeunes) par les ornithologues. Si le nid n'est pas localisable, le protocole va concerner le secteur où le mâle chante (par exemple pour le Râle des genêts, *Crex crex*). Un secteur de 2 ha est alors délimité par les ornithologues pour un report ou une absence de fauche, ce qui peut entraîner une perte totale de production, dépassant la simple conditionnalité. L'agriculteur doit alors respecter les mesures prescrites lors du rendez-vous et par courrier. Dans le cas contraire, l'OFB envoie un procès verbal au procureur de la République, et un contrôle conditionnalité induit est généré. Toutefois, en cas de perte de production, de façon volontaire puisqu'aucun texte ne l'y oblige, la Dreal de Normandie accorde une subvention dont le montant (150 à 500 €/ha) varie en fonction de la contractualisation ou non d'une Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) sur la/les parcelles concernée(s). Si la parcelle est déjà engagée sur une mesure de retard de fauche, le montant de la subvention ne prendra en charge que la période au-delà de la date retenue pour la MAEC.

BILAN

Chaque année, une réunion de bilan est organisée en janvier. Depuis deux ans, la mobilisation des ornithologues a généré 22 actions de protection en 2018, 37 en 2019 et au moins 26 en cours en 2020. 15 nichées de Busard Saint-Martin ont été protégées en 2018, 21 en 2019.

L'ensemble des partenaires se montrent



Cage de protection pendant la moisson.

© DDTM du Calvados

satisfaits du dispositif mais plaident pour des améliorations afin d'étendre à d'autres régions et de pérenniser la méthode mise en place en Normandie. D'une part, il conviendrait d'asseoir un dispositif stable d'indemnisation : la procédure assurée par la Dreal Normandie serait difficile à envisager dans les régions avec beaucoup d'espèces à enjeu fort (Outarde canepetière - *Tetrax tetrax* -, Râle des genêts - *Crex crex*...). La révision des fonds structurels européens fournit l'occasion de créer une mesure particulière d'intervention d'urgence à même de répondre à un grand nombre de cas. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir un dispositif de soutien financier des associations parties prenantes du dispositif (a minima une enveloppe de frais de déplacements) afin qu'elles puissent assurer la mission dans la durée. Enfin, une attention particulière doit être portée à l'évolution des espèces menacées dans les espaces agricoles. • **Daisy de Lartigue**, Draaf Normandie, daisy.de-lartigue@agriculture.gouv.fr, **Bruno Dumeige**, Dreal Normandie, bruno.dumeige@developpement-durable.gouv.fr

(1) Directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

(2) www.telepac.agriculture.gouv.fr

(3) Phragmite aquatique, Râle des genêts, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Butor étoilé, marouettes

Mathieu Peretti, chargé de mission Natura 2000 à la DDTM de l'Hérault

La Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*) est une espèce migratrice en danger critique d'extinction en France mais dont dix-sept couples nichaient encore récemment dans la basse vallée de l'Aude. La nidification s'opérant dans des arbres de haut-jet et les haies, une plaquette rédigée avec la LPO a été envoyée en 2018 par courrier à l'ensemble des agriculteurs dont les parcelles sont susceptibles d'accueillir cette espèce. Des contrôles induits ont ensuite été organisés dans ce territoire (dans le 1 % de contrôles effectués parmi les télédéclarants Pac, soit quinze contrôles en 2019, 80 % étaient induits et ont été ciblés sur les exploitants appliquant des MAEC dans les zones désignées au titre de Natura 2000). Sur les quinze contrôles, un agriculteur avait coupé des arbres. Prévenu 48h avant de notre venue, celui-ci a admis ce qui lui était reproché et s'est vu attribuer une pénalité de 5 % à ses aides Pac.